

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 13

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC

Les aides liées aux « surfaces » de la politique agricole commune (PAC) sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire à toute surface comportant un couvert de production agricole y compris les fourrages et les jachères. Les autres types de couvert (sois nus sauf s'ils sont destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides. Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, ...) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface correspondant à ces éléments soit incluse dans les surfaces admissibles, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées.

Quelles sont les 3 catégories de surfaces agricoles ?

- les terres arables, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis 5 ans ou moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins ;
- les cultures permanentes, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, taillis à courte rotation, truffières aménagées si les arbres hôtes sont des plants mycorhizés...);
- les prairies et pâturages permanents qui sont :
 - les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC),
 - dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage et accessibles aux animaux.

Quelles sont les critères généraux d'admissibilité des surfaces agricoles ?

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- la parcelle est à la disposition de l'exploitant à la date limite de dépôt des demandes d'aides ce qui signifie qu'il peut justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) l'autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée à chaque

déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou en cas de doute sur le respect de ce critère ;

- la surface fait l'objet d'une activité agricole ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface pour la maintenir dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

Caractérisation de l'activité d'entretien minimal selon le type de surface agricole

- pour les terres arables, intervention sur la parcelle et absence d'enfrichement pour les jachères ;

- pour les cultures permanentes, absence d'enfrichement et maintien de la culture dans un état apte à la production ;

- pour les prairies permanentes majoritairement en herbe, entretien annuel par pâturage, fauche, broyage... et absence d'enfrichement ;

- pour les prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses, situées dans l'un des 38 départements définis dans le PSN¹ respect de 2 critères cumulatifs :

→ taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare ou entretien annuel par fauche ou broyage

→ ET absence d'enfrichement

- pour les chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins et des petits ruminants : se reporter à la partie 3 en fin de fiche.

¹ Liste des départements dans lesquels les surfaces où l'herbe n'est pas majoritaire peuvent être admissibles : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87

Dans quels cas les éléments topographiques sont-ils admissibles ?

Les règles sont différentes en fonction de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part).

De manière générale :

- les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 et pris en compte dans le taux « Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques » sont admissibles ;
- sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont admissibles dans la limite de 100 arbres par hectare. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité ;
- les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente.

Des règles spécifiques peuvent être prévues pour les MAEC.

Quels sont les éléments qui ne sont jamais admissibles ?

- les éléments artificiels :
 - surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, etc.,
 - éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique,
 - bâtiments.
- les forêts (y compris la lisière) de plus de 50 ares ;
- les surfaces en eau dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les cours d'eau, rivières...
- les éléments naturels qui ne sont pas visés par la BCAE8 et dont la surface est supérieure à dix ares.

Quelles sont les aides à la surface concernées par l'admissibilité ?

Les règles d'admissibilité s'appliquent aux aides du premier pilier et sont éventuellement adaptées pour les aides du second pilier, notamment les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui peuvent toutefois prévoir des règles spécifiques.